



Arrêt

**n°151 604 du 2 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 7 décembre 2009.

1.2. Le 24 mai 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Cette décision a été notifiée le 7 juin 2011, avec un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :
S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Monsieur E.O.K. est arrivé en Belgique, le 26.12.2001, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il apparaît que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport était valable du 05.04.2001 au 04.04.2006 et d'autre part, le visa touristique avec lequel le requérant est entré en Belgique, avait une durée de validité de 30 jours maximum. A l'expiration de son visa, il était tenu de quitter le territoire belge mais il s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence, de ce fait le requérant se trouve depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur E.O.K. invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique avant le 18.03.2008. L'intéressé avance le fait d'avoir introduit une demande de mariage en 2007 comme une tentative crédible. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé car le fait de s'informer ou d'introduire une demande de mariage n'est pas considéré comme une tentative crédible. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour depuis 2001 et la qualité de son intégration (l'apprentissage du néerlandais et du français, les témoignages de proches, la présence de la famille), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique dont sa mère qui serait à 66% invalide et qui dépendrait de lui comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle du membre de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

L'intéressé souhaiterait que la Commission consultative des étrangers soit saisie afin d'apprécier sa situation. Si, toutefois, une procédure devant cette commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non quant au séjour légal et à la tentative crédible d'obtention de séjour. En l'espèce, Monsieur E.O.K. ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un séjour légal en Belgique ou des tentatives crédibles pour obtenir ce dernier, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la preuve d'un séjour légal en Belgique ou de tentatives crédibles pour obtenir un tel séjour, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 24 mai 2011 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 8 juillet 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente et s'en réfère aux écrits de la procédure.

2.4. Par ailleurs, les arguments, en lien avec ce qui précède, soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « la preuve de la condition d'avoir opéré une « tentative crédible de régularisation » est indispensable dans le cadre du critère équivalent au critère 2.8.A précité dont la requérante s'était prévalu. La charge de la preuve incombe à la partie requérante et il importe de démontrer que la partie aurait indubitablement tenté de régulariser son séjour avant mars 2008 » et « Il convient de relever que, dans le cadre de l'application des critères qui étaient ceux de l'instruction précitée, la circonstance que la partie requérante aurait prouvé une longue durée de séjour (dont elle ne soutient pas au demeurant qu'il aurait été légal) et son intégration est sans pertinence puisque la preuve de la condition (indispensable dans le cadre du critère équivalent au critère 2.8. A précité dont la partie requérante s'était prévalu) d'avoir opéré une « tentative crédible de régularisation » n'a pas été apportée, comme dit ci-dessus. Pour le surplus, il résulte de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte, en dehors de l'application de ce que prévoyait l'instruction précitée, la longue durée de séjour et l'intégration de la partie requérante et a évoqué ces éléments en tant que tels dans la motivation de la décision attaquée, qui n'est pas concrètement critiquée par la partie requérante si ce n'est par le fait, en substance, qu'elle est d'avis contraire, ce qui ne peut suffire à établir le bien fondé du moyen. Il ne peut donc être argué que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause » n'invalident en rien le constat susmentionné mais démontrent au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 mai 2011 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET